



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 99/18**

Luxembourg, le 4 juillet 2018

Arrêt dans l'affaire C-626/16  
Commission/Slovaquie

**Pour avoir tardé à mettre en œuvre le droit de l'Union sur la mise en décharge des déchets, la Slovaquie est condamnée à une somme forfaitaire d'un million d'euros et à une astreinte de 5 000 euros par jour de retard**

*La Cour avait déjà constaté une première fois le manquement de la Slovaquie dans un arrêt de 2013*

Par arrêt du 25 avril 2013<sup>1</sup>, la Cour de justice a jugé que, en autorisant l'exploitation de la décharge de Žilina – Považský Chlmec (Slovaquie) sans plan d'aménagement et en l'absence d'une décision définitive quant à la poursuite de l'exploitation sur la base d'un plan d'aménagement approuvé, la Slovaquie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive concernant la mise en décharge des déchets<sup>2</sup>.

Estimant que la Slovaquie n'avait toujours pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de 2013, la Commission a décidé, en 2016, d'introduire devant la Cour un second recours en manquement contre ce pays en demandant l'imposition de sanctions pécuniaires.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate que **la Slovaquie n'a pas pris toutes les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt de 2013** afin de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la directive. En effet, à l'expiration du délai imparti dans la lettre de mise en demeure émise par la Commission, à savoir le 21 janvier 2014, aucune décision définitive relative à la poursuite de l'exploitation ou à la désaffectation de la décharge en cause n'avait été adoptée.

La Cour estime que, dans la mesure où, pendant une période de cinq ans, une décision définitive relative à la désaffectation de l'ensemble de la décharge en cause n'a pas été adoptée et où il n'a pas été procédé à la désaffectation définitive de la décharge conformément à la directive<sup>3</sup>, la condamnation de la Slovaquie au paiement d'une astreinte constitue un moyen financier approprié afin d'assurer l'exécution complète de l'arrêt de 2013. En outre, nonobstant le caractère localisé du manquement, la méconnaissance par la Slovaquie de ses obligations en vertu de la directive est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Toutefois, la Cour considère qu'il y a lieu de prendre en compte les efforts successifs de la Slovaquie pour assurer une mise en œuvre de l'arrêt de 2013, ainsi que sa coopération avec la Commission pendant la procédure précontentieuse et le fait qu'il a été mis fin, dès le 7 janvier 2014, à l'exploitation de la décharge en cause.

Dans ces conditions, la Cour estime opportun de condamner la Slovaquie à payer, sur le budget de l'Union, une **astreinte de 5 000 euros par jour de retard** dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de 2013, cette astreinte étant due dès aujourd'hui jusqu'à la complète exécution de l'arrêt de 2013.

En outre, la Cour considère comme approprié de condamner la Slovaquie à payer, sur le budget de l'Union, une **somme forfaitaire d'un million d'euros** afin de prévenir de manière effective la répétition future d'infractions analogues au droit de l'Union.

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour du 25 avril 2013, Commission/Slovaquie ([C-331/11](#)).

<sup>2</sup> Directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets (JO 1999, L 182, p. 1).

<sup>3</sup> Article 13 de la directive.

---

**RAPPEL** : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.